Cee
F.R.C
6886

PLAINTES ET DESIRS

DES COMMUNES

TANT DE VILLE QUE DE CAMPAGNE;

M+W 13987

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PLAINTE
ET DESIRS
DES COMMUNES,
TANT DE VILLE QUE DE CAMPAGNE.

ARTICLE PREMIER.

SE plaint ladite communauté de ce que les ministres de notre bon roi s'ingerent toujours de faire les loix, tandis qu'ils ne doivent que les faire exécuter; car les loix étant faites pour tout le monde & contre tout le monde, elles doivent être faites par tous ou par leurs représentans.

ART. 2. Desire, en conséquence, ladite communauté, qu'il y ait, de 5 ans en 5 ans, au plus tard, des états-généraux, composés de députés, librement choisis par la nation, pour faire lesdites loix.

ART. 3. Que dans lesdits états, il y ait autant de roturiers, pour le moins, qu'il y aura de privilégiés nobles ou ec-

clésiastiques ; tous pris ensemble, parce qu'il y a en France vingt-trois fois plus de roturiers que de privilégiés.

Art. 4. Que chacun y donne absolument sa voix hautement & par tête, afin qu'on connoisse les amis du peuple, & ses ennemis, prêtres, nobles ou roturiers.

Art. 5. Qu'il soit d'abord statué dans lesdits états-généraux, qu'on ne pourra arrêter personne, pas même par l'ordre du roi, sans les formalités de justice, & que chacun dira & écrira tout ce qu'il voudra sur les affaires de l'état, parce qu'elles sont les affaires de chacun.

Art. 6. Que les intendans soient tous supprimés, & qu'en place on établisse des états provinciaux, qui seront formés sur le plan des états-généraux, & dont tous les membres seront librement choisis par les ecclésiastiques, nobles & roturiers de la province.

Art. 7. Qu'on établisse des états particuliers à la province d'Anjou, & parfaitement indépendans de ceux du Maine & de la Touraine.

Art. 8. Que les états-généraux statuent seuls sur la quantité & la qualité des impôts, & qu'ils ne puissent les accorder pour plus de cinq ans.

Art. 9. Qu'on ne puisse forcer personne de payer lesdits impôts au bout

desdites cinq années, ſi les états-généraux n'en ont consenti la prolongation.

Art. 10. Que les ministres commencent par rendre compte de l'emploi des impôts à l'ouverture de chaque tenue des états, & qu'ils ſoient poursuivis, s'ils ne peuvent le justifier.

Art. 11. Que la gabelle & tous les autres impôts qui gênent la liberté des citoyens ou celle du commerce ſoient ſupprimés.

Art. 12. Qu'on s'occupe de réformer les loix civiles & criminelles, de maniere que tout le monde puisse clairement connoître ſon devoir & ne plus être pillé par les gens de justice pour ſe la faire rendre.

Art. 13. Qu'il ſoit établi une cour de justice dans toutes les provinces, & en particulier dans la ville d'Angers, qui juge ſans appel toutes les affaires civiles & criminelles, parce qu'il est impossible aux pauvres gens d'aller hors de leur province chercher la justice, & que par ce moyen les riches les écrasent.

Art. 14. Que toutes les jurisdictions des ſeigneurs ſoient ſupprimées, parce qu'on y est toujours condamné quand on plaide contre les ſeigneurs ou contre ceux qu'ils protégent.

Art. 15. Qu'en place il y ait des jurisdictions royales de distances en distances dans

les provinces pour juger toutes les affaires à charge d'appel à la cour ſouveraine.

Art. 16. Que les nobles ſoient toujours jugés par les nobles; les ecclésiastiques par les ecclésiastiques & les roturiers par les roturiers.

Art. 17. Que dans chaque paroisse un juge présenté par elle & nommé par le roi, ſoit établi pour y juger tous les petits débâts qui peuvent naître dans ladite paroisse.

Art. 18. Que tous les fiefs ſoient abolis, parce qu'ils ſont, à l'égard du peuple, une ſource inépuisable de brigandages & d'oppression.

Art. 19. Que les droits de lods & ventes, & rachats ſoient ſupprimés, parce qu'ils nuisent à tout le monde, ſans que les ſeigneurs puissent prétendre à des dédommagemens, parce que la ſuppression desdits droits ne peut porter, en définitif, préjudice qu'aux revenus du roi, & que la nation l'en dédommagera.

Art. 20. Que le droit exclusif de chasse ſera anéanti, parce qu'il attaque la propriété, parce que, par lui, les animaux dévorent nos récoltes ſans que nous puissions les défendre, les ſeigneurs dévastent nos guérêts ſans que nous puissions les poursuivre pour en être dédommagés, & les gardes nous pillent & tuent, ſans que nous puissions avoir justice.

Art. 21. Que chacun alors chasse sur son champ, comme il le jugera à propos, & pêche vis-à-vis sa propriété.

Art. 22. Que les nobles puissent exercer toutes les professions utiles, sans déroger, & qu'aucune charge ni emploi ne puissent être interdits aux roturiers, parce qu'autrement ce seroit avilir les roturiers sans utilité pour les nobles.

Art. 23. Que tous les bénéfices soient supprimés après la mort de ceux qui les possedent actuellement, & vendus au profit de l'état pour payer ses dettes.

Art. 24. Qu'il n'y ait plus que des archevêques, des évêques, des chanoines de cathédrales, choisis parmi les anciens curés, des curés & des vicaires, parce qu'on n'a besoin que de ceux-là.

Art. 25. Que les états rentent bien honnêtement les curés & les vicaires, parce que rien n'est plus nécessaire qu'un bon curé & un bon vicaire.

Art. 26. Que toutes les dîmes laïques ou ecclésiastiques soient converties en rentes en denrées, dont le montant sera fixé par les états de la province.

Art. 27. Que toutes les rentes féodales ou autres, soient remboursables à volonté, afin que chacun puisse libérer son champ quand il veut.

Art. 28. Que tout le monde soit obligé

691

de loger des ſoldats dans tous les endroits où il en passe, ſans distinction de personne, parce qu'ils ſont au ſervice de tout le monde.

Art. 29. Mais que, pour ne gêner personne, ceux qui ne voudront pas loger, aillent le déclarer chez le ſyndic ou chez M. le Maire; & quand ce ſera à leur tour, ceux qui les logeront à leur place ſeront payés par eux un prix fixé par les ordonnances, ſur le billet du ſyndic ou de M. le Maire.

Art. 30. Que dans les villes ou bourgs où il y a patrouille, tout le monde y ſoit obligé, parce que les riches ont tout aussi grand besoin d'être gardés que les pauvres, & encore plus.

Art. 31. Que pour ne gêner la liberté de personne, on fera comme il est dit à l'article des troupes.

Art. 32. Enfin, le vœu le plus ardent de nos cœurs est pour la conservation de notre bon roi & la prospérité générale de ſon royaume.

FIN.